

## Arrêt

n° 65 987 du 1<sup>er</sup> septembre 2011  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Née en 1968, vous êtes mariée et avez six enfants. Trois d'entre eux vous accompagnent actuellement en Belgique.*

*En 1994, vous vous réfugiez au camp de Nyangezi I, en RD Congo.*

*En 1996, ce camp est attaqué. Vous errez alors dans la forêt. Vous perdez deux enfants durant ces années de troubles.*

*En juillet 1997, vous retournez au Rwanda. Vous constatez que votre maison est occupée par le sergent [K.]. Vous vous plaignez de cette spoliation auprès du Nyumbakumi. Ce dernier vous qualifie d'interahamwe et vous menace. Vous allez ensuite demander de l'assistance au bourgmestre, qui refuse de vous aider. Le Nyumbakumi apprend que vous avez fait appel au bourgmestre et promet que vous allez subir les conséquences de cet affront. Vous estimatez alors qu'il est préférable de rejoindre votre mari. En conséquence, vous retournez en RD Congo en janvier 1998.*

*Vous vivez ensuite à Lubumbashi. Votre mari y reçoit une convocation de la police. Un de ses amis, [E.N.], l'avertit qu'on le soupçonne de collaborer avec les FDLR. Face à cette menace, vous déménagez à Bukavu en juillet 2009.*

*La nuit du 9 novembre 2009, votre mari est enlevé par des militaires à votre domicile. Le lendemain, un de vos enfants est tué à la sortie de l'école. Vous estimatez alors qu'il est urgent de quitter la RD Congo. Vous vous rendez en Ouganda afin de prendre un vol pour la Belgique où vous arrivez le 29 novembre 2009, enceinte de 8 mois et demi. Vous introduisez votre demande d'asile le lendemain de votre arrivée.*

#### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, il y a en lieu de rappeler que la crainte de persécution d'un demandeur d'asile est à analyser au regard du pays dont il a la nationalité (article 90 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés). Dans ce cadre, le Commissariat constate que vous avez quitté ce pays en janvier 1998 et que vous êtes ensuite allée vivre en RD Congo avec votre famille. Or, ce n'est que presque douze ans plus tard que vous demandez une protection internationale. En effet, jusqu'à votre arrivée en Belgique, vous n'avez à aucun moment demandé la protection des autorités congolaises ou celle d'un autre pays (Rapport d'audition, p. 8). Un tel attentisme est incompatible avec une crainte réelle de persécution.*

*Ensuite, votre fuite du Rwanda fait suite à la spoliation d'une maison. Vous ne prouvez néanmoins nullement que vous aviez une maison à Kigali depuis 1990 (idem, p. 20 & 24). Vous prétendez également que les autorités voulaient vous emprisonner, mais cette volonté n'est que l'une de vos hypothèses personnelles, qui ne se base sur aucun fait réel (idem, p. 22). Vous n'avez d'ailleurs jamais été ne fût-ce que convoquée par les autorités. Que du contraire, elles vous délivrent une carte d'identité en novembre 1997, soit quelques mois après votre première contestation de la spoliation de votre maison. Depuis lors, il est curieux de remarquer que vous ne vous êtes pas renseignée à propos du Nyumbakumi et du bourgmestre (idem, p. 21), pourtant à la base de votre crainte de persécution.*

*Le Commissariat général estime qu'un tel constat ne permet pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte réelle et actuelle d'être persécutée en cas de retour au Rwanda. Or, si la Convention de Genève n'exige pas qu'un demandeur d'asile ait directement quitté son pays, il n'en reste pas moins qu'un requérant se doit d'établir que la crainte qu'il invoque à l'appui de sa requête revêt un caractère actuel, ce qui n'est pas le cas vous concernant.*

*Concernant votre famille, le Commissariat général remarque que vos parents et frères et soeurs sont rentrés à Kigali après la guerre, et ce sans problème notoire. Votre père a vécu à Kigali jusqu'à son décès en 2009, et il n'a jamais été arrêté par les autorités (idem, p. 10 & 11). Ceci alors que vous affirmez que les autorités le qualifiaient d'interahamwe (idem, p. 11). Votre mère habite elle aussi toujours à Kigali. Si elle subit quelques attaques verbales (idem, p. 12), ce comportement ne peut être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève. C'est toutefois après avoir notamment constaté que votre mère avait des problèmes que vous avez décidé de fuir (idem, p. 21). Les parents de votre mari vivent également toujours au Rwanda (idem, p. 24). Toutes ces années passées paisiblement au Rwanda par vos proches ou ceux de votre mari anéantissent une nouvelle fois la menace qui pourrait peser sur votre personne.*

Notons aussi que vous déclarez que tous vos frères et soeurs vivent à Kigali (Point 4 Composition familiale & Rapport d'audition, p. 12). Pourtant, ils sont hutus également, tout comme les maris de vos soeurs par exemple (Rapport d'audition, p. 22). Même en prenant en compte que « le degré de peur n'est pas le même » [sic] (idem, p. 23), le fait que vous soyez la seule menacée de votre famille au Rwanda est très peu vraisemblable. D'ailleurs, lors de votre audition devant nos services, vous affirmez, non sans contradiction, que vos frères et soeurs ont fui, que votre dernier contact avec eux remonte à 1998, que vous ignorez où ils se trouvent actuellement (idem, p. 14 & 15). Cependant, vous ne connaissez pas les raisons de leur fuite (idem, p. 15). Confronté au fait que en mars 2010, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous étiez capable de fournir des indications précises concernant ces proches, telles que le nombre d'enfants ou la dernière activité professionnelle (Point 4 Composition familiale), vous affirmez que vous ne vous entretenez qu'avec votre mère, que celle-ci ne sait pas où ses autres enfants se trouvent, et que vous évitez de lui poser trop de questions car la priorité est votre propre vie (idem, p. 14 & 15). La confusion est même flagrante puisque vous affirmez quasiment au même moment que votre maman vous informe que votre frère [G.] est peut-être au Rwanda (idem, p. 15). Ces déclarations sont à ce point imprécises et contradictoires que leur réalité peut être mise en doute. Touchant au fondement même de votre demande d'asile, un tel constat ne permet pas de considérer votre requête comme fondée. Rappelons également que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé.

En outre, votre fuite en RDC ne manque pas non plus de poser question. Non seulement vous n'y demandez nullement l'asile (mentionné supra), mais le Commissariat ne peut croire que vous ayez vécu aussi longtemps dans ce pays sans aucun papier (idem, p. 17), d'autant plus que votre mari y avait des activités commerciales et que vos enfants étaient scolarisés. De plus, alors que vous séjournez à Lubumbashi, votre mari est soupçonné de collaborer avec les FDLR et reçoit une convocation. Vous déménagez alors à Bukavu. Cependant, cette fuite interne en RD Congo est très peu vraisemblable. En effet, outre le fait que vous n'apportez pas cette convocation à l'appui de votre demande d'asile, il est utile de rappeler que Bukavu est la capitale du Sud-Kivu, et que les opérations contre les FDLR sont partiellement organisées à partir de cette ville frontalière du Rwanda. Votre comportement ne correspond donc pas à celui d'une personne craignant d'être accusée de connivence avec cette rébellion.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de vos déclarations. Votre ancienne carte d'identité et votre attestation d'immatriculation prouvent votre identité, non remise en cause dans la présente procédure. Vos documents médicaux (attestation gynécologique du 3 décembre 2009, certificat médical du 7 février 2011 et analyse du 30 novembre 2009) évoquent votre grossesse et votre diabète, mais n'illustrent en rien votre crainte de persécution.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### **3. Documents déposés**

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil, un article intitulé « Au Rwanda, la loi réprimant l'« idéologie du génocide » sert à harceler l'opposition », un article du 31 août 2010 extrait d'Internet, intitulé « Amnesty : « la loi rwandaise sur le génocide est ambiguë » », ainsi qu'un article du 31 août 2010 extrait d'Internet, intitulé « Amnesty critique les abus de la loi sur l'idéologie du génocide ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que l'attitude de la requérante, qui n'a jamais demandé la protection internationale dans un autre pays, n'est pas compatible avec une crainte réelle de persécution, que la requérante ne peut apporter de preuve de la possession d'une maison au Rwanda ainsi que des problèmes rencontrés avec les autorités, et que la crainte de la requérante ne revêt pas un caractère actuel. La partie défenderesse ajoute que le fait que la requérante soit la seule personne de sa famille à rencontrer des problèmes au Rwanda semble très peu vraisemblable. Elle remet également en cause la réalité des déclarations de la requérante au sujet de la fuite en République Démocratique du Congo et de la fuite interne. Les documents sont par ailleurs jugés inopérants.

4.3. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. Il estime particulièrement pertinents les motifs relatifs au fait que la requérante n'apporte pas de preuve de la possession d'une maison au Rwanda et de la volonté des autorités rwandaises de l'emprisonner, que la crainte de la requérante ne revêt pas un caractère actuel, que les membres de la famille de la requérante ne connaissent pas de problèmes notoires au Rwanda depuis qu'ils sont rentrés, ainsi qu'au fait que les documents produits au dossier administratif sont inopérants. Il estime que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent permettant de tenir pour fondés la crainte de persécution ou le risque réel allégué à l'égard du Rwanda, pays que la requérante a quitté depuis 1998, mais qui demeure celui par rapport auquel la demande de protection internationale doit être analysée car c'est le pays dont la requérante a la nationalité.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Ainsi, l'argumentation développée dans la requête introductory d'instance pour expliquer l'absence de demande de protection internationale de la requérante en République Démocratique du Congo ne convainc pas le Conseil. Le Conseil n'est, de plus, pas convaincu par les persécutions alléguées par la partie requérante concernant la récupération de la maison familiale au Rwanda ainsi que les persécutions verbales dont la mère de la

requérante aurait été victime. En effet, la requérante n'apporte aucune preuve de la possession d'une maison au Rwanda et reste peu précise et circonstanciée au sujet des persécutions verbales. Le Conseil considère enfin qu'il paraît improbable que la requérante, tout en entretenant des contacts avec sa mère, ne soit pas au courant de la situation dans laquelle se trouvent ses frères et sœurs.

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les documents annexés à la requête et visés supra au point 3.1. ne modifient pas les constatations susmentionnées. Le Conseil constate en effet que les différents documents ne concernent pas la situation de la requérante en particulier ; au vu de leur caractère général, le Conseil considère que les documents ne permettent ni d'établir un lien avec les craintes de persécution alléguées par la requérante, ni de considérer celles-ci établies à suffisance.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS